

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 1 8

42615

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-46871

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 octobre 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant et celles de son procureur, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 octobre 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 mai 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre à une requête pour faire cesser une atteinte à la réputation et à la vie privée et demandant des dommages de 2 050 000\$, en vertu des articles 762 et ss. du Code de procédure civile et des articles 35 et ss. du Code civil du Québec, intentée par la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et ses principaux administrateurs. L'action est intentée contre le regroupement des victimes des caisses populaires et cinq (5) autres personnes, dont le requérant. Cette action a été commencée le ou vers le 1er juin 1998 et le requérant a produit une défense et une demande reconventionnelle le 7 octobre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 mai 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 3 juin 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 23 septembre 1998.

Le Comité note que le directeur général a reconnu l'admissibilité financière gratuite du requérant à l'aide juridique, celui-ci étant prestataire de la sécurité du revenu.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier incluant la mise en demeure envoyée par les parties demandresses aux parties défenderesses le 9 avril 1998; considérant que le requérant doit se défendre à une requête pour faire cesser une atteinte à la réputation et à la vie privée ainsi qu'à un recours en dommages au montant de 2 050 000\$ intentés par la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et ses administrateurs; considérant que, selon le requérant et son procureur, cette requête vise à empêcher le requérant de s'exprimer et brime sa liberté d'expression; considérant que l'article 4.7 (8°) de la Loi sur l'aide juridique ne peut s'appliquer au requérant, car il ne s'agit pas d'une atteinte grave à sa liberté de mouvement; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée:

“9° Lorsqu’il s’agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d’une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”; considérant que le requérant et son procureur n’ont pas démontré, à la satisfaction du Comité, qu’une des conditions mentionnées à l’article 4.7 (9°) de la Loi sur l’aide juridique pouvait s’appliquer à la demande du requérant; considérant que le service demandé par le requérant n’est pas couvert par la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n’a pas droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l’a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN